Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

• Permanence téléphonique

Page 3

• Football d'Entreprise et Critérium : la F.M.I. arrive !

- La présentation des licences : rappel
- L'Arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Cri- Page 7 térium

- Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?
- Coupe Nationale Football d'entreprise: participation des « doubles licences »

Page 6

• Profitez du fonds d'Aide au Football Amateur

• Le Crédit Mutuel aide les licenciés franciliens



Actualités

Coupe de France (6ème tour)
 Pages 9 à 11

Assemblée Générale de la Ligue

Procès-Verbaux

Pages 12 à 13

Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 14 à 20

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 21 à 22

Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Pages 23 à 25

• Commission Régionale du Football Féminin

Pages 26 à 28

· Commission Régionale Futsal

Page 29

• Commission Régionale Outre- Mer

Pages 30 à 31

• Commission Régionale Loisir et Bariani

Pages 32 à 47

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 48 à 49

Commission Régionale des Terrains et des Installations sportives

Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue

Le Samedi 9 Novembre 2019 à 9h30 (Emargement à partir de 8h00) (Emargement a partir do 3.7.7) A l'hôtel Méridien Etoile 81 Boulevard Gouvion Saint-Cyr – 75 017 PARIS Informations en pages 9 à 11



















PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.
 - Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene:

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 26 et 27 Octobre 2019

Personne d'astreinte
PHILIPPE COUCHOUX

06.17.47.21.11





Football d'Entreprise et Critérium : la F.M.I. arrive!

La Feuille de Match Informatisée sur tablette va être déployée progressivement, à compter du

23 Novembre prochain, sur les compétitions Football d'Entreprise et Critérium.

Dans cette perspective, la Ligue propose des formations aux clubs concernés comme suit :

Compétitions	Date de formation	Date de mise en place de la FMI
FOOT ENTREPRISE S.A.M. R1 (Eq. 1 et 2)	05/11/2019 à 18h	23/11/2019
FOOT ENTREPRISE S.A.M. R2 (Eq. 1 et 2)	07/11/2019 à 18h	23/11/2019
FOOT ENTREPRISE S.A.M. R3	12/11/2019 à 18h	23/11/2019
CRITERIUM S.A.M. R1 (Eq. 1 et 2)	14/11/2019 à 18h	30/11/2019
CRITERIUM S.A.M. R2 (Eq. 1 et 2)	19/11/2019 à 18h	30/11/2019
CRITERIUM S.A.M. R3	21/11/2019 à 18h	30/11/2019
FOOT ENTREPRISE SAMEDI MATIN R1 et R2	05/12/2019 à 18h	14/12/2019

Pour des questions d'organisation des formations, 2 personnes maximum par club sont conviées.

Afin d'accompagner aux mieux la mise en place de ce nouvel outil, la Ligue remettra gratuite-

ment 1 tablette aux clubs concernés.



La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit

Support de la feuille de match	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon OU Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné
- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

<u>NB</u>: une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

- . Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club)
- . Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

L'arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Critérium

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, **pour les rencontres des compétitions suivantes :**

- Championnats Football d'Entreprise du Samedi Après-midi et Critérium de Régional 3,
 Critérium du Samedi après-midi de Régionale 1 et de Régionale 2
- . Coupe de Paris Crédit Mutuel Ile-de-France Football d'Entreprise et Critérium,
- . Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- . Coupe de Paris Crédit Mutuel Ile-de-France Football d'Entreprise du Samedi Matin,

La fonction d'arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps.



Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?

Les rencontres de compétitions régionales sont normalement dirigées par des arbitres officiels désignés par les Commissions de l'Arbitrage (désignation de l'arbitre central ou du trio arbitral selon les compétitions). Il est néanmoins possible qu'un arbitre soit empêché le jour du match sans que les Commissions compétentes ne puissent pallier à cette absence en amont.

Dans ce cas, cette absence est comblée comme suit le jour du match :

- . Pour les rencontres sur lesquelles un seul arbitre est désigné : l'officiel est remplacé par un licencié majeur du club recevant
- . Pour les rencontres sur lesquelles un trio arbitral est désigné :
- * Absence de l'arbitre central : le central est remplacé par l'arbitre-assistant qui est classé dans le division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même et ce dernier est remplacé par un licencié majeur du club recevant
 - * Absence d'un arbitre-assistant : il est remplacé par un licencié majeur du club recevant

Ces dispositions sont applicables sur les toutes les rencontres de compétitions régionales (Championnats et Coupes) et sur les rencontres de Coupes Nationales organisées par la Ligue (les phases préliminaires de ces Coupes).

<u>NB</u> : dans tous les cas, et sous réserve du respect des dispositions du Règlement de l'Arbitrage, un arbitre officiel présent au stade peut suppléer un arbitre officiel absent

Coupe Nationale de Football d'Entreprise :

participation des « doubles licences »

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise et de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de cette épreuve, le nombre autorisé de joueurs <u>titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence «</u> Joueur », est limité comme suit :

- Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat* ;
- A partir de la phase qualificative nationale : à 2.
- * Etant rappelé qu'en application des dispositions de l'article 7.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité pour tous les clubs participant aux compétitions de Football d'Entreprise.



Profitez du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Elle porte sur la création d'équipements sportifs, la création d'emplois au sein des clubs et sur l'achat de moyens de transports pour vos équipes.

Tous les clubs affiliés peuvent en bénéficier. N'hésitez plus!

Afin de vous accompagner dans vos démarches nous vous proposons de découvrir l'ensemble des cahiers des charges.

Emploi – Soutien aux clubs amateurs créateurs d'emplois.

Equipment – Financement d'installations sportives.

<u>Equipement – Financement de revêtements multisports extérieur, éclairé pour une installation de Futsal.</u>

<u>Equipement – Financement de terrains permanents de Beach Soccer.</u>

Equipement – Financement de terrains de Foot5.

<u>Transport – Financement de projets d'acquisition d'un véhicule.</u>

Attention : Les dossiers doivent être transmis au District d'appartenance le plus tôt possible afin que les commissions puissent instruire les dossiers. Sous réserve des crédits disponibles sur les enveloppes budgétaires.





Le Crédit Mutuel aide les licenciés franciliens

Dans le cadre de leur partenariat, noué autour de valeurs et d'intérêts communs, la Ligue de Paris Île-de-France et le Crédit Mutuel continuent d'œuvrer de concert pour le bien des clubs et des licenciés franciliens. Ainsi pour la saison à venir et afin de faciliter l'accès au football en région parisienne, le Crédit Mutuel met en place un Chèque Sport d'une valeur de 40 euros à valoir sur le prix de sa licence ou de son équipement sportif. Une aide financière qui doit permettre à un maximum de personnes d'assouvir leur passion du football sur les terrains d'Île-de-France ou de découvrir ce sport qui allie solidarité et proximité, deux grandes valeurs portées par la Ligue et son partenaire du Crédit Mutuel.

Voici à télécharger <u>le Chèque Sport</u> et à compléter avant de le remettre à une Caisse du Crédit Mutuel.





Coupe de France 6e tour

Un ticket pour la province



Le 6e et dernier tour régional de la pier seulement. Car dans la réalité, Coupe de France se disputera ce Créteil devra se déplacer sur la peweek-end. A une encablure d'at- louse Noisy-le-Sec (R1) qui s'est teindre le niveau national, toutes payé le scalp de Poissy (N2) au tour les équipes seront particulièrement précédent. Le Red Star, pour sa part, motivées par cette perspective. Et devra également y mettre tout son comme jusqu'ici les surprises ont sérieux pour passer l'obstacle Sarété nombreuses, ces onze ren- celles (R2). L'affiche de ce 6e tour de contres sont autant de promesses Coupe de France opposera l'Entente de spectacle.

ce ticket tant recherché

Et parmi elles, il y a le petit Poucet, pier, elles ont toutes leurs chances de en championnat, s'est montré très peut tout changer. poursuivre leur parcours. Sur le pa- solide en coupe et devra le rester

SSG aux Gobelins. Deux formations évoluant dans le même groupe de pour affronter Villemomble (R2) qui (R1).

Le programme

Montreuil (R1) / Gennevilliers (R2)

O. Adamois (R2) / Franconville (R3)

Noisy-le-Sec (R1) / Créteil (N)

Linas-Montlhéry (R1) / Espérance Aulnaysienne (R1)

Entente SSG (N2) / Gobelins (N2)

ES Nanterre (R2) / Maccabi Paris UJA (R2)

Viry (R1) / Versailles (N3)

Meaux (R1) / Fleury (N2)

Brétigny (R1) / Ste-Geneviève (N2)

Sarcelles (R2) / Red Star (N)

Villemomble (R2) / Blanc-Mesnil (N3)

Pour toute équipe amateur évoluant National 2 et qui se sont déjà rencon- s'est payé Rungis (R1) au tour précénotamment au niveau régional, at- trées en championnat avec à la clé un dent. A suivre également les perforteindre le 7e tour de la Coupe de match nul (2-2) sur la pelouse de mances des formations qui se sont France, le tour où la compétition l'Entente. Il y aura cette fois un vain- particulièrement distinguées lors du s'ouvre à la province, est une formi- queur qui prendra le chemin du 7e 5e tour. Gennevilliers (R2), qui a sordable opportunité. Ces formations tour. Les deux autres équipes du Na- ti les Lusitanos Saint-Maur (N2), se évoluant dans les championnats ré- tional 2 qualifiées n'auront pas non rendra à Montreuil (R1) avec la vogionaux ont été particulièrement en plus la tâche facile. Fleury se rendra lonté de refaire un coup. Même obverve cette saison puisque pas moins à Meaux qui occupe les toutes pre- jectif pour le Maccabi Paris UJA de quatorze d'entre elles se retrouve- mières places de sa poule de R1, tan- (R2), véritable épouvantail, qui a fait ront, ce week-end, pour se disputer dis que Sainte-Geneviève disputera prendre la porte successivement au un derby sur le terrain de Brétigny FC Mantois (N2) et à Saint-Leu (N3). L'ES Nanterre (R2) est prévenu. Duel de Régional 1 pour la dernière ren-Franconville PB, qui évolue en Ré- Victimes de ce fameux charme de la contre. Mais pas n'importe lequel gional 3. Les Val-d'Oisiens, tombeurs Coupe de France et de ses surprises, puisqu'il mettra aux prises tout simde Montrouge (R1) au tour précé- il ne reste plus, à ce stade de la com- plement les deux formations en tête dent, peuvent rêver de poursuivre pétition, que deux équipes de Natio- de la poule B. Linas-Montlhéry aura l'aventure en déplacement sur la pe- nal 3. L'une était attendue puisqu'il l'avantage de recevoir l'Espérance louse de l'Olympique Adamois qui s'agit du leader de N3, Versailles, qui Aulnaysienne et pourra également n'évolue qu'une division au-dessus se déplacera à Viry, un très sérieux s'appuyer sur sa victoire (2-1), à do-(R2). A l'autre bout de l'échiquier, les concurrent, deuxième de son groupe micile, face à ce même adversaire en formations du National ont passé de R1. L'autre, le Blanc-Mesnil, s'il championnat le 22 septembre dernier. sans encombres le 5e tour. Sur le pa- n'a pas encore trouvé le rythme idéal Mais, on le sait, la Coupe de France



Vie de la Ligue

Assemblée Générale

ORDRE DU JOUR

Au Méridien Etoile - Porte Maillot 81 boulevard Gouvion Saint-Cyr - 75017 PARIS Samedi 09 Novembre 2019 – 9h30

(Emargement à partir de 8h00)

- I. APPEL DES DELEGUES ET QUORUM
- II. MOT D'ACCUEIL DU PRESIDENT DE LA LIGUE
- III. INTERVENTIONS DIVERSES
- IV. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 03.11.2018 (publié sur le site paris-idf.fff.fr le 03.09.2019)
- V. RAPPORT MORAL DE LA SAISON 2018-2019
- VI. QUESTIONS FINANCIERES

Présentation du Rapport de la Trésorière saison 2018-2019

Rapports du Commissaire aux Comptes (Rapport Général et Rapport Spécial)

Approbation des Comptes clos au 30 juin 2019

Affectation du Résultat de l'exercice

Approbation des budgets prévisionnels 2019-2020 réactualisé et 2020-2021

VII. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA LIGUE

Mise en conformité des Statuts de la Ligue avec les Statuts-types

(Dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F.)

- VIII. INFORMATION SUR LE DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL
- IX. ELECTION DES DELEGUES DE CLUBS DELEGATION DE LA LIGUE AUX ASSEMBLEES
 GENERALES DE LA F.F.F. ET DE LA L.F.A. SAISON 2019-2020
- X. QUESTIONS DIVERSES



Vie de la Ligue

Assemblée Générale

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Samedi 09 Novembre 2019

<u>Liste des candidats à l'élection de la délégation de la L.P.I.F.F. représentant les clubs à</u> statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A.

Au titre de délégués de clubs (élection de 5 titulaires) – Saison 2019/2020

- 1 BOUAJAJ Ahmed
- 2 COUCHOUX Philippe
- 3 HIEGEL Brigitte
- 4 MONLOUIS Joëlle
- 5 VOISIN Daniel

Etant précisé que ces candidatures ont été validées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales du 15 Octobre 2019 (Procès-verbal de ladite Commission publié sur le site Internet de la L.P.I.F.F. depuis le 18 Octobre 2019).

Rappel: les autres membres de la délégation de la Ligue représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A. tels que prévus aux articles 7 et 34 des Statuts de la F.F.F. ont été élus lors de la dernière Assemblée Générale de la Ligue du 03 Novembre 2018 pour la durée restante du mandat du Comité de Direction de la Ligue.



Vie de la Ligue

Assemblée Générale

Informations pratiques

- . La convocation et les documents relatifs à l'Assemblée Générale ont été envoyés aux membres de ladite Assemblée par mail le 24 Octobre 2019.
- . Les associations affiliées sont tenues d'être représentées à l'Assemblée Générale sous peine d'amende.

<u>Rappel</u>: en cas d'absence prévisible, il vous est possible de faire parvenir à la Ligue, au plus tard le 05 Novembre 2019, le modèle de pouvoir joint à la convocation, dûment complété.

. Si le représentant du club n'est pas le Président, il devra obligatoirement être muni du pouvoir original dûment complété et signé par le Président du club.

Rappel: la mise à jour dans Footclubs de la composition du Bureau étant du ressort du club, il sera tenu compte des seules informations figurant dans ledit logiciel pour apprécier la qualité du représentant du club (à titre d'exemple, si le dirigeant présent le jour de l'Assemblée n'est pas identifié en qualité de Président dans le logiciel fédéral alors il devra obligatoirement être muni d'un pouvoir de ce dernier pour représenter le club et prendre part aux votes).

- . Les conditions pour représenter un club et pour participer avec voix délibérative à l'Assemblée Générale sont rappelées ci-après :
- * être licencié depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- * avoir 18 ans;
- * ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales :
- * ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- * ne pas être suspendu de toutes fonctions officielles ;
- * ne pas être membre élu d'un Comité de Direction de District, à l'exception du membre élu du



Commission Régionale Prévention Médiation Education

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du : Mardi 15 octobre 2019

Animateur: M. Mustapha LARBAOUI.

Présents: MM. Nicolas FORTIER et Michel VAN BRUSSEL.

Assistent: MM. Thierry DEFAIT et Michael MAURY.

Excusés: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Jean-Claude DAIX, Jean-Louis GROISELLE, Bou-

bakar HAMDANI, Christophe LAQUERRIERE, Yves LE BIVIC, Alain PROVIDENTI.

1 - Rapports des délégués

Match du 05/10/2019 - Championnat Seniors N3

Lecture du rapport du délégué officiel signalant l'absence du Référent Prévention Sécurité du club recevant. La Commission constate qu'il s'agit de la 2^{ème} rencontre d'affiliée à domicile où ce manquement est signalé.

Elle rappelle au club que la présence d'un Référent Prévention Sécurité est obligatoire en N3.

Un courrier de rappel sera adressé au Président du club.

· Coupe de France (5^{ème} tour)

La Commission prend note des rapports des délégués désignés sur les matches.

2/ Rendez-vous:

2.1 - Rendez-vous club.

Courriel du club en date du 10/10/2019 demandant le report du rendez-vous.

La Commission propose la date du 05/11/2019 à 14h30 au siège du club.

2.2 - 16h :Match du 02/11/2019 - Championnat Seniors N3

La Commission a reçu les représentants des 2 clubs, le délégué officiel et le représentant de la C.D.P.M.E. du District concerné.

L'organisation du match a été passée en revue et les préconisations ont été formulées.

La Commission remercie l'ensemble des participants à cette réunion.

2.3 – 16h45 : réunions avec les clubs accédant au Championnat Seniors R3 (Equipe 1)

La Commission regrette l'absence bien qu'excusée de 3 des 4 clubs conviés à cette réunion.

Elle rappelle que l'objectif de ce type de réunion est d'accompagner les clubs dans l'organisation des matches afin de les préparer pour les compétitions régionales.

La Commission se tient néanmoins à la disposition de ces clubs en cas de besoin.

Elle remercie le représentant du club présent.

Les conseils et préconisations d'usage sont transmis.

Il est convenu que le club revienne à une réunion de la Commission dans le cadre de la préparation d'une rencontre sensible.

3/ Retour sur la réunion des clubs participant au championnat Seniors R1

Un rapide compte rendu de cette réunion est fait.

La C.R.P.M.E. est intervenue pour présenter le Dispositif Global de Prévention.

4/ Courriels

Courriel du District du Val-de-Marne en date du 04/10/2019

La Commission remercie le District pour son invitation à sa traditionnelle réunion avec les Référents Prévention Sécurité.

La Commission sera présente à cette réunion prévue le 16/11/2019.



Commission Régionale Prévention Médiation Education

Courriel du District du Val-d'Oise en date du 25/09/2019

La Commission prend note des informations communiquées par le District relatives à des tensions entre 2 villes du département.

Un match de compétition régionale opposant les 2 villes étant programmé prochainement, la Commission invitera les 2 clubs à une réunion de préparation.

Remerciements au District pour cette remontée d'informations.

5/ Tirage au sort du 6ème tour de la Coupe de France

Suite au tirage au sort des rencontres, la Commission décide de programmer 3 réunions d'organisation. Ces réunions auront lieu le mercredi 23 octobre 2019.

De plus, un délégué officiel, à la charge des 2 clubs, sera désigné sur toutes les rencontres de ce 6ème tour.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du Mardi 22 Octobre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour toutes les Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE FRANCE – 6ème TOUR

Rencontres à jouer le Dimanche 27 Octobre 2019 à 14h30 ou avant avec l'accord écrit des 2 clubs.

TERRAINS

La Commission rappelle qu'une installation sportive avec tribune obligatoire est exigée pour les matches du 6ème tour de la Coupe de France.

Arbitrage:

3 arbitres officiels à la charge du club recevant.

22110203 : SARCELLES A.A.S. 1 / RED STAR F.C. du 27/10/2019

Demande de changement de terrain de SARCELLES A.A.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 14h30 au stade J. Brami à SARCELLES.

Accord de la Commission.

22110197: LINAS MONTLHERY E.S.A. 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 27/10/2019

Demande de changement de terrain de LINAS MONTLHERY E.S.A. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 14h30 au stade Paul Desgouillons 1 à MONTLHERY. **Accord de la Commission.**

22110199: NANTERRE E.S. / MACCABI PARIS du 27/10/2019

Demande de changement d'horaire de NANTERRE E.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 15h00, au stade Gabriel Péri 1 à NANTERRE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de MACCABI PARIS parvenu dans les délais impartis.

22110200: VIRY CHATILLON ES / VERSAILLES FC 78 du 27/10/2019

Demande de changement de date et d'horaire de VIRY CHATILLON ES via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 26 Octobre 2019 à 16h00, au stade Henri Longuet à VIRY CHATILLON.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de VERSAILLES FC 78 parvenu dans les délais impartis.

22110198: ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / GOBELINS FC du 27/10/2019

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 26 Octobre 2019 à 17h00, au parc des sports Michel Hidalgo à SAINT GRATIEN.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22110196: NOISY LE SEC B. 93 / CRETEIL LUSITANOS US du 27/10/2019

Demande d'avancer le match et changement d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 26 Octobre 2019 à 17h00 au stade Salvador Allende à NOISY LE SEC.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

SENIORS - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F.

IMPORTANT

Nous vous informons qu'à compter de la saison 2019/2020, **il n'y aura plus de prolongations** dans la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé, <u>immédiatement, à une séance de tirs au but pour départager les équipes.</u>

22108038: MONTROUGE FC 92 / SAINT DENIS US du 27/10/2019

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 26 Octobre 2019 à 18h00 au stade Jean Lezer à MONTROUGE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

SENIORS - CHAMPIONNAT

21444557: MONTREUIL F.C. / VIRY CHATILLON E.S. du 19/10/2019 (R1/B)

Arrêté municipal de la Commune de MONTREUIL pour terrain impraticable du 19 au 20 octobre 2019. Courriel des 2 clubs confirmant l'inversion.

Cette rencontre a eu lieu le Samedi 19 Octobre 2019 à 16h au stade Henri Longuet à VIRY CHATILLON. Le match retour devient

21444623: MONTREUIL FC / VIRY CHATILLON ES le 21/03/2020

21447051: MELUN F.C. / CRETEIL LUSITANOS US 3 du 20/10/2019 (R2/A)

La Commission fixe la date de report de ce match au 17/11/2019.

Possibilité de jouer le 27/10/2019 avec l'accord des 2 clubs.

21447426: ETAMPES F.C. / MORANGIS CHILLY FC 2 u 20/10/2019 (R3/A)

La Commission fixe la date de report de ce match au 17/11/2019.

21447544: BAGNEUX COM / BLANC MESNIL SF 2 du 27/10/2019 (R3/B)

Demande de changement d'horaire et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 15h00 au parc des Sports à BAGNEUX

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

CHAMPIONNAT U20

Elite 1

Match 21456285 FC GOBELINS / AS POISSY 20 du 03/11/2019

Demande de changement horaire via FOOTCLUBS de GOBELINS FC.

Cette rencontre aura lieu à 15h.

Accord de la Commission.

Match 21456294 FC MONTFERMEIL 20 / US TORCY PVM 20 du 17/11/2019

Demande de changement horaire via FOOTCLUBS de MONTFERMEIL F.C.

Cette rencontre se jouera à 15h.

Accord de la Commission.

Elite 2 / A

Match 21456419 FC MONTROUGE 92 20 / AC HOUILLES 20 du 03/11/2019

Demande de changement de terrain et d'horaire via FOOTCLUBS de MONTROUGE FC 92.

Cette rencontre se jouera à 15h stade Jean Lezer à Montrouge (gazon synthétique).

Accord de la Commission.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

CHAMPIONNATS U17-U16-U14

CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS - 536996 RAPPEL

La Commission constate que le club n'a réalisé aucune **F**euille de **M**atch Informatique -FMI- pour les équipes évoluant dans les championnats suivants (matchs à domicile et extérieur) :

- U17 Régional
- U16 R2
- U14 R1
- U14 R3

Elle rappelle au C.F.F.P. que l'utilisation de la FMI est obligatoire sur ces catégories d'âge.

Les informations demandées n'ayant pas été fournies, <u>demande impérativement</u> des explications <u>pour sa réunion</u> du mardi 29 octobre 2019 à 12h00. A défaut, la Commission statuera.

U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

22108017: LES LILAS FC / CORMEILLAIS ACS du 27/10/2019

La Commission.

Après avoir pris connaissance du courriel du club de CORMEILLAIS A.C.S., demandant l'inversion de la rencontre.

Considérant le règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella de la Ligue de Paris I.D.F. (consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue) prévoit en son article 6 que : « La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort. »,

Par ces motifs,

Ne peut donner une suite favorable à la demande de CORMEILLAIS A.C.S.

22108020 : SAINT CLOUD FC / BRETIGNY FCS du 27/10/2019

Demande d'avancer le match et changement d'horaire de SAINT CLOUD FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Jeudi 24 Octobre 2019 à 20h00 au stade des coteaux à SAINT CLOUD.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de BRETIGNY FCS parvenu dans les délais impartis.

22123524: SOISY ANDILLY MARGENCY / PLESSIS ROBINSON FC du 27/10/2019

Demande de jouer ce match le 28/10/2019 à 20h de SOISY ANDILLY MARGENCY en raison de l'indisponibilité de ses installations et refus de PLESSIS ROBINSON FC via FOOTCLUBS.

Réception de l'attestation du syndicat de communes indiquant l'indisponibilité des installations les 26 et 27 Octobre 2019.

Courriel de PLESSIS ROBINSON FC du 21/10/2019 proposant de recevoir.

La Commission inverse la rencontre qui aura lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 14h30 au parc des sports du Hameaux au PLESSIS ROBINSON.

U18 - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F.

2ème Tour

22113717: VILLEJUIF US / ETAMPES FC du 27/10/2019

Demande de changement d'horaire de NANTERRE E.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 13h00 au stade Karl Marx à VILLEJUIF.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit d'ETAMPES FC parvenu dans les délais impartis

22113715: AUBERVILLIERS C. / PARIS UNIVERSITE CLUB du 27/10/2019

Demande de changement d'horaire d'AUBERVILLIERS C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à **12h30 en lever de rideau d'un match CNU17**, au stade André Karman à AUBERVILLIERS.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Accord de la Commission, les compétitions fédérales étant prioritaires sur les compétitions régionales.

U18 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

2ème et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 29 OCTOBRE 2019**, **dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

La Commission demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.

21452172: CLAYES SOUS BOIS USM / TRAPPES ES du 06/10/2019 (R3/B)

U18 - CHAMPIONNAT

21451672 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / RACING CF du 01/12/2019 (R1)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 16 octobre 2019 ayant infligé une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes à l'équipe U18 1 de JEUNESSE AUBERVILLIERS, à compter du 18 novembre 2019.

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'<u>un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville d'AUBERVILLIERS</u> accompagné de l'attestation du propriétaire, <u>au plus tard le</u> vendredi 29 novembre 2019.

Autres rencontres concernées :

21451682: JEUNESSE AUBERVILLIERS / MEUDON AS du 19/01/2020

21451688 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / MANTOIS 78 FC du 26/01/2020

Si des matches de coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

21451930 : TORCY P.V.M. US 2 / POISSY AS 1 du 24/11/2019 (R2/B)

Demande de changement de date et d'horaire de TORCY P.V.M. US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 23 novembre 2019 à 18h00 au Complexe Sportif du Frémoy 2 à TORCY.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de POISSY AS parvenu dans les délais impartis.

21452182 : CLAYES SOUS BOIS US / MAUREPAS AS du 03/11/2019 (R3/B)

Courriel de CLAYES SOUS BOIS et de l'attestation de la Mairie informant de la fermeture des installations les 2 et 3 novembre 2019.

Courriel de l'AS MAUREPAS informant de son accord pour l'inversion.

La Commission reste en attente d'une réponse de CLAYES SOUS BOIS US, à défaut le club devra communiquer au plus tard, le mardi 29 octobre 2019 à 12h00, un terrain de repli.

La Commission reste en attente des informations du club et statuera.

21452305 : JOINVILLE RC / VILLEJUIF US du 20/10/2019 (R3/C)

Courriel de VILLEJUIF US informant d'une erreur sur le score du match.

La Commission,

Après réception du rapport de l'arbitre bénévole de JOINVILLE RC confirmant d'une erreur de saisie du score sur la FMI,

Entérine le score comme suit :

JOINVILLE RC: 1 but VILLEJUIF US: 3 buts.

U17 - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F.

22001693 : PALAISEAU U.S. / GOBELINS F.C. du 13/10/2019 (16èmes de Finale)

Reprise de dossier.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Après réception et lecture du rapport complémentaire de l'arbitre officiel précisant que, lors de l'épreuve des tirs au but, le 5^{ème} tireur de GOBELINS F.C. était bien sur le terrain et non en qualité de remplaçant, **la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

L'équipe de GOBELINS F.C. est qualifiée pour la suite de la compétition.

U17 REGIONAL - CHAMPIONNAT

21453471: SARCELLES AAS / CRETEIL LUSITANOS US du 08/09/2019 (Poule A)

Courriel de l'AAS SARCELLES indiquant une erreur lors de la saisie du score sur la FMI.

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, la Commission entérine le résultat inscrit sur la FMI :

SARCELLES A.A.S.: 7 buts.

CRETEIL LUSITANOS U.S.: 0 but

La Commission rappelle aux clubs qu'il convient de vérifier les informations saisies sur la FMI lors des signatures d'après match.

21453498: AC BOULOGNE BILLANCOURT / SARCELLES A.A.S. du 20/10/2019 (Poule A)

Courriel de l'AAS SARCELLES indiquant une erreur lors de la saisie du score sur la FMI.

La Commission demande à l'arbitre officiel, de bien vouloir confirmer le score de cette rencontre, <u>pour sa réunion du mardi 29 octobre 2019.</u>

21453494: ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / CRETEIL LUSITANOS US du 20/10/2019 (Poule A)

Courriel des 2 clubs demandant l'inversion, en raison de l'indisponibilité des installations de l'ENTENTE à cette date.

Cette rencontre a eu lieu le Dimanche 20 Octobre 2019 à 15h00 au Parc Interdépartemental des Sports Plaine Sud à CRETEIL.

Le match retour devient :

21453560: ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / CRETEIL LUSITANOS US le 22/03/2019.

21453626: MONTFERMEIL FC / CHOISY LE ROI AS du 20/10/2019 (Poule B)

La Commission,

Après lecture de la feuille de match informatisée,

Considérant la présence de l'équipe de MONTFERMEIL FC sur les installations,

Considérant l'absence de l'équipe de CHOISY LE ROI AS à l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs,

enregistre le 1^{er} forfait non avisé de l'AS CHOISY LE ROI.

MONTFERMEIL FC: 3 pts – 5 buts CHOISY LE ROI AS: - 1 pt – 0 but.

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

22108077: PARIS FC / LINAS MONTLHERY ESA du 27/10/2019

Demande de changement de date et d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 26 Octobre 2019 à 11h00, sur le stade Déjerine à Paris 20^{ème}.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22108075: ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN / AC BOULOGNE BILLANCOURT du 27/10/2019

Demande de changement d'horaire de l'ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 12h30 en lever de rideau de la Coupe Gambardella, sur le stade Albert Talar à SAINT GRATIEN.

Accord de la Commission.

22108073: SENART MOISSY / BRETIGNY CS 2 du 27/10/2019 22108084: EPINAY ACADEMIE / BRETIGNY CS 3 du 27/10/2019

Courriel du CS BRETIGNY demandant le report des deux rencontres, en raison de l'organisation de sa rencontre du 6^{ème} tour de Coupe de France.



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Accord de la Commission.

Ces 2 rencontres sont reportées au 10/11/2019.

U16 - CHAMPIONNAT

21452967: ROSNY SUR SEINE CSM / MANTOIS 78 FC du 20/10/2019 (R3/A)

Courriel de ROSNY SUR SEINE CSM informant de son forfait pour cette rencontre ainsi que de son forfait général pour le reste de la compétition.

La Commission enregistre le 1^{er} forfait avisé de ROSNY SUR SEINE CSM.

ROSNY SUR SEINE CSM: -1 pt - 0 but

MANTOIS 78 FC: 3 pts - 5 buts.

La Commission enregistre le FORFAIT GENERAL de l'équipe de ROSNY SUR SEINE CSM.

21453366: ETAMPES F.C. / BUSSY SAINT GEORGES FC du 20/10/2019 (R3/D)

La Commission fixe la date de report de ce match au 10/11/2019. Possibilité de jouer le 27/10/2019 avec accord des 2 clubs.

21453372 : BUSSY ST GEORGES FC / LES ULIS CO du 03/11/2019 (R3/D) RAPPEL

La Commission,

Après lecture de l'attestation de la Mairie de BUSSY ST GEORGES informant de la fermeture des installations les 2 et 3 novembre 2019.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre, à communiquer au plus tard le mardi 29 octobre 2019 à 12h.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

U14 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

22095401 JEUNESSE AUBERVILLIERS 1 / EVRY FC1 du 09/11/2019

Demande via Footclubs de JEUNESSE AUBERVILLIERS pour avancer le coup d'envoi du match à 15h00. La Commission fixe la rencontre à 15h00 (une rencontre de Coupe de Paris CM ldf U15 étant programmée à la même heure sur le même terrain).

U14 - CHAPIONNAT

21453765 MEUDON AS 1 / PARIS FC 1 R1/A du 23/11/2019

Demande via Footclubs de MEUDONS AS pour reporter le match au 30/11/2019.

La Commission demande au club de bien vouloir lui faire parvenir un document officiel de la Mairie indiquant l'indisponibilité des installations.

Dès réception, la Commission statuera.

ANCIENS - COUPE DE PARIS - CREDIT MUTUEL I.D.F.- 16èmes de Finale -

22108099: LINAS MONTLHERY ESA / ESPERANCE AULNAYSIENNE du 27/10/2019

Courriel de LINAS MONTLHERY et attestation de la Mairie de Marcoussis.

Cette rencontre au lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 9h30, sur le stade du Moulin à NOZAY.

Accord de la Commission.

22108092 : VILLEJUIF US / SENART MOISSY du 27/10/2019

Demande de changement d'horaire de VILLEJUIF US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 27 Octobre 2019 à 9h00 au stade Karl Marx à VILLEJUIF.

Accord de la Commission.

22108093: VGA SAINT MAUR / GROSLAY FC du 27/10/2019



Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Courriel de GROSLAY FC et de la Mairie demandant le report de cette rencontre à une autre date. Le prochain tour étant prévu le 15/12/2019, la Commission autorise le report de ce match au 10/11/2019 sous réserve de l'accord de VGA ST MAUR, parvenu au plus tard vendredi 25 octobre 2019 à 12h00.

22108088: SOISY ANDILLY MARGENCY / CLICHOIS UF du 27/10/2019

Réception de l'attestation du syndicat de communes indiquant l'indisponibilité des installations les 26 et 27 Octobre 2019.

Demande des 2 clubs pour jouer ce match le 10/11/2019 via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 10 Novembre 2019 à 9h30, sur le stade A. SCHWEITZER 1 à SOISY SOUS MONTMORENCY.

Accord de la Commission.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

21450725 : NANTERRE AJSC / HOUILLES SO du 20/10/2019 (R3/A)

La Commission fixe la date de report de ce match au 10/11/2019.

21451386: VERT LE GRAND FC / PAYS DE FONTAINEBLEAU du 20/10/2019 (R3/C)

Arrêté municipal de la Commune de VERT LE GRAND pour terrain impraticable du 18 au 22 octobre 2019. Courriel des 2 clubs confirmant l'inversion.

Cette rencontre a eu lieu le Dimanche 20 Octobre 2019 à 9h30, sur le stade P. Mahut à FONTAINEBLEAU. Le match retour devient :

21451452 : VERT LE GRAND FC / PAYS DE FONTAINBLEAU le 22/03/2020.



Commission régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion restreinte du 22 Octobre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R3/C

Match 21875248 HIYEL 1 / APSAP VILLE PARIS 2 du 05/10/2019

Cette rencontre est reportée au 16/11/2019.

Match 21875254 AIR FRANCE PARIS 2 / HIYEL 1 du 12/10/2019

Cette rencontre est reportée au 07/12/2019.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL - IDF - S.A.M.

Tirage du 3e tour qui aura lieu le **samedi 16 novembre 2019** sur le terrain 1^{er} nommé.

Les tirages sont à consulter sur le site de la LPIFF (https://paris-idf.fff.fr)

Un arbitre officiel à la charge des deux clubs sera désigné sur chaque rencontre.

EXEMPT: SERVICE 1er MINISTRE.

Match 22077357 AS 116-18 8 / CRAMPONS PARISIENS 8 du 19/10/2019

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission donne match perdu par forfait non avisé au club CRAMPONS PARISIENS.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

R2

Match 21445825 BUTTES AUX CAILLES 1 / NEW TEAM VINCENNES 1 du 12/10/2019

1^{er} rappel.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

R2

Match 21881552 TOUR EIFFEL 1 / AS SALARIE BARBIER 1 du 05/10/2019

Cette rencontre est reportée au 16/11/2019

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

R2

Match 21881557 CHAPA BLUES 1 / METRO 93 B4 1 du 12/10/2019

1^{er} rappel.

CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

<u>R1</u>

Match 21444291 TSIDJE 8 / AS CAN MINES 8 du 05/10/2019

Lecture du courriel du club TSIDJE FC et du rapport de l'arbitre.

La Commission entérine le résultat de cette rencontre.

TSIDJE: 3 buts CAN MINES: 5 buts

La Commission transmet le rapport de l'arbitre à la C.R.D. pour l'enregistrement des sanctions disciplinaires.

R2/B

Match 21470651 ESPOIR ANTILLAIS DEU18^e 8 / BAY LAN MEN 8 du 05/10/2019

Cette rencontre est reportée au 02/11/2019.



Commission régionale Football Entreprise et Critérium

R3

Match 21876392 SERVICE 1^{er} MINISTRE 8 / CRAMPONS PARISIENS 8 du 21/09/2019 Match 21876411 PARIS SPORTING CLUB 9 / MFC 1871 8 du 05/10/2019

Ces rencontres sont reportées au 16/11/2019.

Match 21876395 SUD ESSONNE ETRECHY 8 / PHILIPPE GARNIER 8 du 21/09/2019

Cette rencontre est reportée à une date ultérieure.

Match 21876401 PITRAY OLIER 9 / STE GENEVIEVE ASL du 28/09/2019

Lecture du Courriel du club PITRAY OLIER et du rapport de l'arbitre.

La Commission entérine le score de cette rencontre.

STE GENEVIEVE ASL: 2 buts.

PITRAY OLIER: 1 but.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

R1

Match 21444294 BRETONS DE PARIS 8 / STE GENEVIEVE ASL du 12/10/2019 1er rappel.

Match 21876410 PHILIPPE GARNIER 8 / ES MAGNANVILLE 8 du 05/10/2019 1er rappel.



Commission Régionale du Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du : mardi 22 octobre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7** jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de **3** jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

SENIORS COUPE DE FRANCE

<u>Tirage au sort des Finales Régionales effectué par Jamel SANDJAK – Président de la Ligue de Paris Ile</u> de France de Football.

Les matchs se joueront le 02/11/2019 sur le terrain du club 1^{er} nommé.

Désignation de 3 arbitres officiels à la charge du club recevant.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, pas de prolongation, une séance de tir au but a lieu.

Exempts:

Clubs de D1 et D2 championnat de France.

Tirage à consulter sur le site de la Ligue de Paris Idf de Football:

https://paris-idf.fff.fr

La Commission demande la désignation d'un délégué officiel (à la charge des 2 clubs) pour le match CA PARIS – SEIZIEME ES.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - SENIORS

22093366 VGA SAINT MAUR FF 3 / AB SAINT DENIS 1 du 19/10/2019

Courriel d'AB SAINT DENIS indiquant que la joueuse 1324022012 LOLLIOT Camille s'est blessée lors de cette rencontre mais que cela n'a pas été inscrit sur la FMI.

Pris note.

La Commission souhaite un prompt rétablissement à la joueuse.

CHAMPIONNAT REGIONAL - SENIORS

Régional 3

Poule B

21461471 PARIS XI US / PARISIS FC du 26/10/2019

Courriel de PARIS XI US.

Ce match est avancé à 17h00.

Accord de PARISIS FC et de la Commission.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF U18F

La Commission précise que conformément à l'article 3 du règlement de la Compétition : « L'épreuve est ouverte aux équipes participant à la compétition U18 F de la Ligue »

Par conséquent, les équipes 1 des clubs évoluant en Challenge National Féminin U19 ne peuvent pas participer à cette épreuve.

Tour n°1 - Cadrage:

Les matchs se joueront le 23/11/2019.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, pas de prolongation, une séance de tir au but a lieu.



Commission Régionale du Football Féminin

Utilisation d'une feuille de match informatique.

Exempts: 13 clubs:

BOBIGNY AF 1 - BOBIGNY EFC 1 - ENT. COSMO ST PRIX 1 - GOBELINS FC 1 - MEAUX CS AC 1 - MON-TIGNY LE BTX AS 1 - NOISY LE GRAND FC 1 - POISSY AS 1 - RUEIL MALMAISON FC 1 - PUC 1 - RA-GING CLUB DE France 1 - SENART MOISSY 1 - VGA ST MAUR FF 2.

Tirage à consulter sur le site de la Ligue de Paris Idf de Football:

https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=368060&poule=1&phase=1&type=cp&tab=resultat

CHAMPIONNAT REGIONAL - U18F à 11

Rappel:

La feuille de match informatique est à utiliser depuis le 28/09/2019.

Poule A

21963202 EVRY FC 1 / PALAISEAU US 1 du 19/10/2019

La Commission enregistre le 1^{er} forfait non avisé de PALAISEAU US.

Poule C

21963254 VINCENNOIS CO 1 / ES PARISIENNE 1 du 12/10/2019

Forfait non avisé de l'ES PARISIENNE 1 (2ème forfait).

21963258 TORCY PVM US 1 / ES PARISIENNE 1 du 19/10/2019

La Commission enregistre le forfait avisé de l'équipe de l'ES PARISIENNE – 3^{ème} forfait entraînant le forfait général de l'équipe.

Ce forfait général intervenant dans les 3 dernières journées de la Phase 1 de ce championnat, la Commission fait application de l'article 23.6 du RSG de la LPIFF pour les 2 rencontres restantes :

21963263 SAINT PATHUS OISSERY 1 / ES PARISIENNE 1 du 09/11/2019

Match perdu par pénalité à ES PARISIENNE 1.

SAINT PATHUS OISSERY 1 = 3pts - 0 buts.

21963267 ES PARISIENNE 1 / PUC 1 du 16/11/2019

Match perdu par pénalité à ES PARISIENNE 1.

PUC 1 = 3pts - 0 buts.

Poule G

21963367 RACING CLUB DE FRANCE 1 / ASNIERES FC 1 du 12/10/2019

La Commission.

Pris connaissance de la feuille de match et des courriels des 2 clubs,

Considérant que le coup d'envoi du match était prévu à 17h00 sur le terrain B2 du stade Yves du Manoir,

Considérant que le club du RACING CLUB DE FRANCE n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour accueillir l'équipe adverse,

Considérant que le match n'a pas pu avoir lieu,

Considérant les dispositions de l'article 40.1 du RSG de la LPIFF.

Par ces motifs.

Donne match perdu par pénalité au club du RACING CLUB DE FRANCE pour en attribuer le gain à ASNIERES

RACING CLUB DE FRANCE: -1 point - 0 but.

ASNIERES FC: 3 points - 0 but.



Commission Régionale du Football Féminin

Feuilles de Match en retard - U18F

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG de la LPIFF) :

1er rappel:

Poule C - 21963255 PUC 1 / BONDY AS 1 du 12/10/2019

Poule F - 21963338 BEZONS USO 1 / ENT. VILLIERS FOSSES du 12/10/2019

CHAMPIONNAT REGIONAL - U15F à 11

Poule F

21514085 FOSSES FU 1 / ERAGNY AS 1

La Commission prend connaissance des courriels des 2 clubs et donne son accord pour que la rencontre se déroule le jeudi 14/11/2019 à 19h30 au stade Auguste Delaune sous réserve de l'accord d'ERAGNY. La Commission invite les 2 clubs à formuler une demande via Footclubs.

Poule H

21514118 PARISIENNE ES 1 / RED STAR FC 1 du 12/10/2019

La Commission enregistre le 2^{ème} forfait non avisé de PARISIENNE ES.

Feuille de Match en retard - U15F

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG de la LPIFF) :

1er rappel:

Poule H

21514119 SOLITAIRES PARIS EST 1 / BLANC MESNIL SF 1 du 12/10/2019



Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion restreinte du lundi 21/10/2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Régional 1

21461700 BVE FUTSAL 1 / MARCOUVILLE SC 1 du 12/10/2019

Courriel de BVE FUTSAL.

Ce match se déroulera à 12h10 au gymnase Delfour à VIRY CHATILLON.

Accord de la Commission.

21461751 CRETEIL FUTSAL 1 / ROISSY EN BRIE FUTSAL 1 du 11/04/2019

Demande via footclubs de CRETEIL FUTSAL pour reporter la rencontre au 18/04/2019 (en raison de l'indisponibilité de son gymnase).

Compte tenu du délais avant la rencontre, la Commission demande au club de CRETEIL FUTSAL de proposer un autre gymnase pour cette rencontre (étant précisé que le gymnase devra comporter une tribune).

La Commission acceptera toute proposition de date commune entre les 2 clubs, avant le 11/04/2019.

Régional 3

Poule A

21462277 BVE FUTSAL 2 / VITRY CA 1 du 11/11/2019

Rappel

Cette rencontre se déroulant un jour férié, la Commission demande au club de bien vouloir lui notifier dans les meilleurs délais si son gymnase est disponible à cette date.

FUTSAL FEMININ

Poule A

22061019 GARGES LES GONESSE FCM 1 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 12/10/2019

Forfait non avisé des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (1er forfait).

22061026 ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 / PIERREFITTE FC 1 du 19/10/2019

Courriel des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

La Commission enregistre le forfait général de cette équipe.

Courriel de LA COURNEUVE AS - 500653

La Commission prend connaissance de la demande de LA COURNEUVE AS pour intégrer le Critérium Futsal Féminin et accède à cette demande.

L'équipe prend la place du club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

Par conséquent la Commission met à jour les rencontres pour l'équipe de LA COURNEUVE comme suit :

22061026 LA COURNEUVE AS 1 / PIERREFITTE FC 1 se jouera le samedi 16/11/2019 22061019 GARGES LES GONESSE 1 / LA COURNEUVE AS 1 se jouera le samedi 30/11/2019

22061024 KARMA FSC 1 / ACCS FC PARIS 92 1 du 19/10/2019

Courriel de KARMA FSC avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté au samedi 16/11/2019.



Commission Régionale Futsal

22061025 DRANCY FUTSAL 1 / PERSANNAISE CFJ 1 du 19/10/2019

La Commission,

Pris connaissance des courriels des 2 clubs,

Considérant que la rencontre s'est bien déroulée le 19/10/2019,

Rappelle au club de DRANCY FUTSAL que bien qu'il s'agisse d'un Critérium, il convient de veiller à ne pas formuler des demandes de report la veille des matchs.

Poule B

22061095 PARIS LILAS FUTSAL 1 / PARIS ACASA 1 du 14/12/2019

Demande via Footclubs de PARIS ACASA pour avancer et inverser le match au dimanche 03/11/2019 à 16h30 au gymnase Mac Donald à PARIS 19.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de PARIS LILAS FUTSAL qui doit parvenir au plus tard le jeudi 31/10/2019 – 12h00.

22061081 PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2 / B2M FUTSAL 1 du 20/10/2019

La Commission prend connaissance de l'accord des 2 clubs par courriel pour inverser la rencontre au 20/10/2019 à 17h00 au Centre des Bords de Marne au PERREUX SUR MARNE.

Le club de B2M FUTSAL ayant saisi un forfait de l'équipe de PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2, la Commission demande au club de B2M FUTSAL de bien vouloir faire parvenir la feuille de match.

22061075 PARIS ACASA 1 / TORCY EU FUTSAL 1 du 13/10/2019

Forfait non avisé de TORCY EU FUTSAL 1 (1^{er} forfait).

Poule C

Courriel d'AVON FUTSAL - 581732

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe.

22060983 VITRY ASC 1 / TOUSSUS ACS 1 du 19/10/2019

Ce match est reporté au 30/11/2019.

Feuilles de match manquantes - Futsal Féminin

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après de 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :

1^{er} rappel:

Poule B - 22061080 SAINT MAURICE AJ 1 / PARIS CDG 1 du 14/10/2019

U18

Poule A

22060589 MANTOIS FC 78 1 / LA COURNEUVE AS 1 du 20/10/2019

Forfait non avisé de LA COURNEUVE AS 1 (1^{er} forfait).

Poule B

Courriel de KB FUTSAL - 581812

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe.

22060674 ISSY LES MOULINEAUX FC 1 / NOISIEL FA 1 du 12/10/2019

Forfait non avisé de NOISIEL FA (1er forfait).

La Commission constate que le club de NOISIEL FA n'a à ce jour aucune licence U18 – U17 – U16 d'enregistrée.

Elle demande au club de bien vouloir faire le nécessaire au plus tard le 04/11/2019 sinon l'équipe sera déclarée forfait général.

22060682 NOISIEL FA 1 / CHAMPS FUTSAL 1 du 19/10/2019

Forfait avisé de NOISIEL FA (2ème forfait).



Commission Régionale Futsal

La Commission constate que le club de NOISIEL FA n'a à ce jour aucune licence U18 – U17 – U16 d'enregistrée.

Elle demande au club de bien vouloir faire le nécessaire au plus tard le 04/11/2019 sinon l'équipe sera déclarée forfait général.

Poule C

22060727 TORCY EU FUTSAL 1 / MARCOUVILLE SC 1 du 19/10/2019

La Commission prend connaissance des demandes via Footclubs des 2 clubs.

Ce match est reporté et inversé au 02/11/2019 sur les installations de MARCOUVILLE SC. Elle demande au club de MARCOUVILLE SC de bien vouloir préciser l'horaire du coup d'envoi de la rencontre via Footclubs.

22060728 SOFA 93 1 / AULNAY NORD PLUS 1 du 20/10/2019

Forfait non avisé d'AULNAY NORD PLUS 1 (1er forfait).

Feuilles de match manquantes - U18

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après de 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :

1^{er} rappel:

Poule A - 22060585 SPORTIFS DE GARGES 1 / KARMA FSC 1 du 12/10/2019 Poule A - 22060587 LA COURNEUVE AS 1 / MARCOUVILLE SC 2 du 12/10/2019



Commission Régionale Outre Mer

PROCÈS-VERBAL N°8

Réunion du 23 octobre 2019.

Animateur: M. Paul MERT.

Présents : MM. Lucien SIBA - Michel ESCHYLLE - Gilbert LANOIX - Hugues DEFREL (CRA). Excusés: MM. Rosan ROYAN (C.D.) - Willy RANGUIN - Thierry LAVOL - Vincent TRAVAILLEUR.

Courrier de LA COURNEUVE AS

La Commission ne peut accepter la demande d'engagement du club car les tirages des 2 premiers tours ont déjà été effectués.

La Commission rappelled que les engagements en Coupe de Paris CREDIT MUTUEL I.D.F. INTERDOM était à retourner avec le dossier d'engagement.

TOUR CADRAGE

2 matches de cadrage à jouer le 20/11/2019 (date butoir) :

22060511 - THORIGNY .F.C 1 / A.S. PTT CHAMPIGNY 1 22060521 - ANTILLES F.C. 8 / ULTRA MARINE VITRY 1

1/16EMES DE FINALE

Rencontres à jouer au plus tard le MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 (date butoir). Les matches sont fixés à 20h.

Match 22073795 REUNIONNAIS VAL D'ORGE / AC TROPICAL 8 du 18/12/2019

Courriel du club REUNIONNAIS DE LA VALLEE D'ORGE pour demander de décaler le match ci-contre au samedi 20-12-2019 en raison de problèmes techniques.

Accord de la commission sous réserves de l'accord écrit du club AC TROPICAL.

A défaut d'accord de TROPICAL, le match sera à jouer au plus tard le MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 (date butoir).

1/8èmes de finale : mercredi 05 février 2020 (date butoir)

Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 26 février 2020

1/4 de finale : mercredi 20 mars 2020 (date butoir)

1/2 finales : samedi 11 avril 2020

FINALE: JEUDI 21 mai 2020

PROCHAINE REUNION LE 30 OCTOBRE 2019



Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du : mercredi 23 Octobre 2019

Président : MM. MATHIEU

Présents : MME GOFFAUX MM. - LE CAVIL - BOUDJEDIR - THOMAS Excusés : MM GORIN - DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

TERRAINS

Le stade Louis Lumière n°2 reste indisponible jusqu'à une date indéterminée.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

SAMEDI:

1^{er} rappel

Poule C :

N°22004102 - NANTERRE ES / PARISII FC du 14/10/2019

BARIANI

Poule B:

1^{er} rappel

N°22003571 - COCINOR / LES ARTILLEURS du 14/10/2019

CHAMPIONNAT

<u>SAMEDI</u>

Poule A

N°22041861 - CHENNEVIERES LOUVRES 1 / PLUG IT CLUB du 19/10/2019

Après lecture de la pièce versée au dossier (courriel de PLUG IT CLUB), la Commission donne match perdu par forfait à PLUG IT CLUB (-1 pt, 0but) pour en attribuer le gain à CHENNEVIERES LOUVRES 1 (3 pts, 5 buts).

N°22041866 - SOCRATES CLUB / TROMBLONS DU MIDI du 09/11/2019

Après lecture de la pièce versée au dossier (courriel de SOCRATES CLUB), la Commission précise ne pas pouvoir accéder à la demande de report formulée.

Poule B

<u>N°22003400 – CHENNEVIERES LOUVRES 2 / SEIZIEME ES du 12/10/2019 reporté au 26/10/2019</u>
Après lecture des pièces versées au dossier (courriels de CHENNEVIERES LOUVRES 2 et SEIZIEME ES), la Commission précise ne pas pouvoir accéder à la demande de report formulée par SEIZIEME ES et maintient la date du 26/10/2019.

N°22043415 - INSEE PARIS CLUB / CANAL+ AS du 19/10/2019

Après lecture de la pièce versée au dossier (courriel de INSEE PARIS CLUB), la Commission donne match perdu par forfait à INSEE PARIS CLUB (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à CANAL+ AS (3 pts, 5 buts).

FRANCILIENS

Poule A

N°22003839 - SPORT O SOLIDARITE 1 / KRO AS du 14/10/2019

La Commission prend note du courrier de l'arbitre la rencontre.



Commission Régionale Football Loisir et Bariani

BARIANI

<u>Suite à régularisation de sa cotisation terrain auprès du GCSP, la suspension de l'équipe ETUDIANTS DYNAMIQUES est levée.</u>

N°22003577 - LA FAISE / METRO MALAKOFF du 04/11/2019

Faute de terrain disponible, cette rencontre est reportée à une date ultérieure.

N°22003585 - COCINOR / ETUDIANTS DYNAMIQUES du 18/11/2019

Le terrain initialement prévu étant indisponible, cette rencontre se déroulera sur le stade Jean-Pierre WIMILLE (Paris 16^{ème}) à 19h00.

L'équipe recevante est chargée de prévenir l'équipe adverse.

SUPPORTERS

La Commission prend note du courrier de LIVERPOOL FRANCE FC concernant les coordonnées complètes de l'équipe.

COUPE

SAMEDI

TOUR DE CADRAGE

- SUPERNOVA / LUDOPIA
- INSEE PARIS CLUB/ ENTENTE JEUNES STADES
- SOCRATES CLUB / FC COPAINS DE MEUDON
- VEMARS ST-WITZ / CHENNEVIERES LOUVRES 1

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé le samedi 14/12/2019 (date impérative) L'équipe recevante est chargée de prévenir l'équipe visiteuse et le gestionnaire du terrain.

Prochaine réunion : mercredi 06 Novembre 2019.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion du : jeudi 17 octobre 2019

Animateur: Mr SETTINI

Présents: Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON, DJELLAL

Excusé: Mr PIANT

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

SENIORS

AFFAIRES

N° 131 – SE – BRANKI Mehdi LA SALESIENNE PARIS (523420)

La Commission,

Considérant que l'ET. DE L'OUEST (Ligue de Guadeloupe) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/10/2019.

Par ce motif, dit que LA SALESIENNE DE PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur BRANKI Mehdi

N° 136 – SC – AOMAR Iness FC BEST TRAINING CHAMBOURCY (605406)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2019 du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur AOMAR Iness,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur AOMAR Iness pouvant opter pour le club de son choix.

N° 137 – SF – BEKKOUCHE Nawel JA DRANCY (523259)

La Commission.

Considérant que le club quitté, PUC, a donné son accord informatiquement le 16/10/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 à la joueuse BEKKOUCHE Nawel en faveur de la JA DRANCY.

Rappelle la décision de la CRSRCM du 08/08/2019, selon laquelle la date d'enregistrement de la licence de la joueuse BEKKOUCHE Nawel est le 15/07/2019.

N° 138 – EF – BEN BELAID Ezzeddine ADAMOIS O. (540630)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCM GARGES LES GONESSE à l'encontre de BEN BELAID Ezzeddine, Educateur Fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « EF » 2019/2020 à Ezzeddine BEN BELAID en faveur d'ADAMOIS O.

N° 139 – VE – BOUYER Christophe LISSES FOOT 91 (560300)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2019 de LISSES FOOT 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC LISSOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUYER Christophe et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 140 – SE – COURANT Kevin

LISSES FOOT 91 (560300)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2019 de LISSES FOOT 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC LISSOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COURANT Kevin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 141 – EF – COUSSEAU Baptiste FC RUEIL MALMAISON (542440)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la JS SURESNES à l'encontre de COUSSEAU Baptiste, Educateur Fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « EF » 2019/2020 à Baptiste COUSSEAU en faveur du FC RUEIL MALMAISON.

N° 142 – VE – DA COSTA FERREIRA Paulo PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. (532125)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2019 de PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, PORTUGAIS NOISY LE GRAND A

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DA COSTA FERREIRA Paulo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 143 - SE - DE ABREU Mickael

LISSES FOOT 91 (560300)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2019 de LISSES FOOT 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2019, à obtenir l'accord du club guitté, FC LISSOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DE ABREU Mickael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 144 – EF – DESMONTIER Franck

FC PAYS CRECOIS (547013)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COULOMMIERS BRIE F. à l'encontre de DESMONTIER Franck, Educateur Fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « EF » 2019/2020 à Franck DESMONTIER en faveur du FC PAYS CRECOIS.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 145 – EF – HADDOUCHE Hocine AS GUERVILLE ARNOUVILLE (530290)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC AUBERGENVILLE à l'encontre de HADDOUCHE Hocine, Educateur Fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « EF » 2019/2020 à Hocine HADDOUCHE en faveur de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE.

N° 146 – SE – KEITA Souleymane

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par PARIS SPORT ET CULTURE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans son courrier du 15/10/2019, le joueur KEITA Souleymane indique ne pas s'être engagé au PUC pour la saison 2019/2020 et vouloir rester à PARIS SPORT ET CULTURE pour cette saison, Considérant que le PUC a saisi le 10/07/2019 une demande de licence « M » pour le joueur susnommé sans

fournir sa fiche de demande de licence, Demande au PUC s'il souhaite toujours recruter ce joueur.

Sans réponse pour le mercredi 23 octobre 2019, la commission statuera.

N° 147 – SE – POTE Die ESPERANCE PARIS 19 eme (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, RACING CLUB DE FRANCE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur POTE Die et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 148 – SE – SILVA DOS SANTOS Danny AS PORTUGAIS VINCENNOIS (545535)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2019 de l'AS PORTUGAIS VINCENNOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ES SEIZIEME,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SILVA DOS SANTOS Danny et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 149 – SE – SOUMARE Adama FC MENILMONTANT 1871 (580887)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2019 du FC MENILMONTANT 1871, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, RFC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUMARE Adama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 150 – SE – WECK Jeremy

FC PARAY (525192)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du FC PARAY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur WECK Jeremy.

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur WECK Jeremy pouvant opter pour le club de son choix.

N° 151 - SF - NSINGI Djennifer

FC DRAVEIL (512035)

La Commission,

Considérant que le club quitté, BOULOGNE BILLANCOURT AC, a donné son accord informatiquement le 07/10/2019.

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 à la joueuse NSINGI Djennifer en faveur du FC DRAVEIL.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL

22019468 - FC GOUSSAINVILLE 1 / EPINAY ACADEMIE 1 du 29/09/2019

Demande d'évocation du FC GOUSSAINVILLE sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Yelly, licencié « A » 2018/2019 et « R » 2019/2020 à EPINAY ACADEMIE, ce joueur n'ayant pas demandé de CIT alors qu'il était licencié au FC TEVRAGH ZEINA, club affilié à la Fédération Mauritanienne de Football, La Commission.

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'EPINAY ACADEMIE a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur DIARRA Yelly a présenté lors de son inscription au sein du club une lettre de sortie émanant de la Fédération Mauritanienne de Football datée du 19/06/2011,

Considérant que le joueur DIARRA Yelly a obtenu une licence « A » 2018/2019 enregistrée le 28/01/2019 en faveur d'EPINAY ACADEMIE en ayant fourni une copie de son passeport et une fiche de demande de licence dûment complétée et signée, sans que la partie « dernier club quitté » soit renseignée,

Considérant que le joueur DIARRA Yelly est licencié « R » 2019/2020 au sein de ce même club,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC GOUSSAINVILLE concernant le dit joueur, le Service Juridique de la FFF a interrogé la Fédération Mauritanienne de Football, qui a indiqué que le joueur DIARRA Yelly a bien été enregistré dans ses fichiers pour le club suivant :

- FC TEVRAGH ZEINA pour la saison 2017/2018, avec le statut professionnel,

Considérant de ce fait que la demande de licence « A » 2018/2019 de ce joueur en faveur d'EPINAY ACADE-MIE aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert.

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,

Considérant qu'EPINAY ACADEMIE a obtenu cette licence « A » 2018/2019 pour le joueur DIARRA Yelly en dissimulant lors de la saisie les informations concernant le dernier club quitté et la fédération quittée (absence de demande de CIT), ce qui est constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article 207 des RG de la FFF, Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif,

Par ce motif, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à EPINAY ACADEMIE pour en attribuer le gain au FC GOUSSAINVILLE, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Annule les licences « A » 2018/2019 et « R » 2019/2020 du joueur DIARRA Yelly en faveur d'EPINAY ACADEMIE.

Dit que la nouvelle licence 2019/2020 du joueur DIARRA Yelly sera frappée du cachet mutation, à compter de ce jour, 17/10/2019, conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € EPINAY ACADEMIE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOUSSAINVILLE



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS - COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL 22093147 - FC OSNY 1 / US TORCY P.V.M 2 du 13/10/2019

La Commission.

Informe l'US TORCY d'une réclamation formulée par le FC OSNY sur la participation des joueurs MATIAS Dylan et GASSAMA Oumar, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 octobre 2019.**

<u>SENIORS - COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL</u> 22073164 - CSM PUTEAUX 1 / CO ULIS 2 du 13/10/2019

La Commission,

Informe le CO ULIS d'une réclamation formulée par le CSM PUTEAUX sur la participation du joueur DIEYE Mouhamadou, susceptible de ne pas être qualifié pour participer à cette rencontre, car la licence a été enregistrée le 10/10/2019 et le joueur n'a pas les 4 jours francs requis pour jouer,

Demande au CO ULIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi 23 octobre 2019.

SENIORS - R3/B

21447549 - FC EVRY 1 / COM BAGNEUX 1 du 06/10/2019

Demande d'évocation du COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur DOSSOU William, du FC EVRY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC EVRY a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une erreur de joueur faite par l'arbitre du match l'ayant opposé à BLANC MESNIL SP.F.B le 01/09/2019 concernant l'attribution du carton jaune au joueur DOSSOU William, précisant que c'est le joueur MEGUELLATI Yassine qui a été averti, Considérant que dans son rapport, l'arbitre du match ayant opposé le FC EVRY à BLANC MESNIL SP.F.B, confirme que c'est bien le joueur n°4 du FC EVRY, DOSSOU William, qui a été averti,

Considérant de plus que le FC EVRY n'a pas saisi la Commission Régionale de Discipline afin de l'informer d'une éventuelle erreur sur l'attribution du carton jaune au joueur DOSSOU William,

Considérant que le joueur DOSSOU William a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 25/09/2019 avec date d'effet du 30/09/2019, décision publiée sur FootClubs le 27/09/2019 et non contestée.

Considérant qu'entre le 30/09/2019 (date d'effet de la sanction) et le 06/10/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior du FC EVRY évoluant en DAM R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant que, dès lors, le joueur DOSSOU William était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs.

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC EVRY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à COM BAGNEUX (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DOSSOU William à compter du lundi 21 octobre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC EVRY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC EVRY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COM BAGNEUX



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS - R3/D

21447809 - FCM GARGES 1 / CAP CHARENTON 1 du 22/09/2019

Demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur DIOP Kana, du FCM GARGES, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCM GARGES a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur, Considérant que le joueur DIOP Kana a été sanctionné d'un match ferme de suspension suite à 3 avertissements en 3 mois par la Commission de Discipline du District du Val d'Oise réunie le 29/05/2019 avec date d'effet du 03/06/2019, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/06/2019 (date d'effet de la sanction) et le 22/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior du FCM GARGES évoluant en DAM R3/D a disputé les rencontres officielles :

- Le 01/09/2019 contre NOISY LE SEC BANLIEUE 93, au titre du championnat,
- Le 08/09/2019 contre CERGY PONTOISE FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DIOP Kana est inscrit sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces 2 rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, Considérant que, dès lors, le joueur DIOP Kana était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FCM GARGES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CAP CHARENTON (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIOP Kana à compter du lundi 21 octobre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FCM GARGES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCM GARGES
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS CDM - R2/B

21448727 - FC GOBELINS 5 / AS SOISY SUR SEINE 5 du 15/09/2019

La Commission,

Hors la présence de M.SURMON,

Informe l'AS SOISY SUR SEINE d'une demande d'évocation du FC GOBELINS la participation et la qualification du joueur ALLAYE Alexandre, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS SOISY SUR SEINE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi 23 octobre 2019.

ANCIENS - R1

21449784 - FC ST LEU 11 / FC GOBELINS 11 du 15/09/2019

La Commission,

Hors la présence de M.SURMON,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Informe le FC ST LEU d'une demande d'évocation du FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur SHATRIT Mohamed Ali, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ST LEU de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi 23 octobre 2019.

SENIORS ENTREPRISE - COUPE NATIONALE

21906954 - AS BOURSE PARIS 1 / AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1 du 28/09/2019

- 1) Demande d'évocation formulée par l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sur la participation du joueur TRAORE Cheickne, inscrit sur la feuille de match sous le n°9, celui-ci se faisant appeler Mohamed par ses coéquipiers pendant la rencontre,
- 2) Réclamation formulée par l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sur la qualification du joueur TENIA Zakaria, au motif que le délai de qualification de 4 jours francs n'est pas respecté, La Commission.

En ce qui concerne le point n°1 :

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., Jugeant en 1ère instance,

Après audition de :

M. TANRIVERDIO Inan, arbitre,

Pour l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES :

- M. DEFRANCE Thierry, dirigeant,

Noté les absences excusées de tous les représentants de l'AS BOURSE.

Considérant que M. DEFRANCE Thierry confirme en séance les termes du courrier d'évocation, indiquant que ce n'est pas le joueur TRAORE Cheickne, inscrit sous le n° 9 de l'AS BOURSE, qui a participé à la rencontre, Considérant que l'arbitre de la rencontre, au vu de la photographie du joueur TRAORE Cheickne figurant sur sa licence, est dans l'incapacité de reconnaître ce dernier comme étant celui ayant participé ou non à la rencontre, Considérant que l'arbitre et M. DEFRANCE Thierry déclarent qu'il n'y a pas eu de contrôle visuel des licences avant le match.

Considérant de ce fait que la CRSRCM ne dispose pas d'éléments probants permettant d'étayer l'hypothèse d'une fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée.

En ce qui concerne le point n°2 :

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'AS BOURSE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur TE-NIA Zakaria n'a pas participé à la rencontre,

Rappelle les dispositions de l'article 7.6 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.4 du présent Règlement doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF et les présents Règlements »

Considérant que le joueur TENÍA Zakaria est titulaire d'une licence « A » Senior/Entreprise 2019/2020 en faveur de l'AS BOURSE, enregistrée le 25/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

«Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur TENIA Zakaria n'était pas qualifié à la date du match en référence.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS BOURSE, l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- DEBIT: 100 € AS BOURSE

- CREDIT: 100 € AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS ENTREPRISE - COUPE NATIONALE

21892853 - HACHETTE 1 / HEC PANATHENEE 1 du 28/09/2019

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur BENSMAINE Sofian, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique pour le compte d'HACHETTE sans être licencié Joueur au sein de ce club.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'HACHETTE n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérification, que le club a saisi une demande de licence pour le joueur BENSMAINE Sofian le 19/09/2019, et transmis la photographie du joueur BENSMAINE Sofian le 27/09/2019,

Considérant que la fiche de demande de licence a été refusée le 30/09/2019, car il manque le certificat médical, Considérant que le dossier n'est toujours pas régularisé à ce jour,

Considérant que le joueur BENSMAINE Sofian n'était pas licencié à HACHETTE le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à HACHETTE pour en attribuer le gain à HEC PANATHENEE, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Inflige à HACHETTE amende de 100 € pour avoir inscrit un joueur non licencié sur la feuille de match.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS FUTSAL - R3/B

21462171 - PUTEAUX FUTSAL 1 / RUNGIS FUTSAL 1 du 21/09/2019

Demande d'évocation de PUTEAUX FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur ISMAIL Noureddine, de RUNGIS FUTSAL, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que RUNGIS FUTSAL n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que le joueur ISMAIL Noureddine a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 07/05/2019 avec date d'effet du 06/05/2019, décision publiée sur FootClubs le 10/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 21/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior Futsal de RUNGIS FUTSAL évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles : Pour la saison 2018/2019 :

- Le 10/05/2019 contre AULNAY FUTSAL, au titre du championnat Futsal R2/A,

Pour la saison 2019/2020 :

- Le 07/09/2019 contre TRAPPES YVELINES, au titre du championnat Futsal R3/B,

Considérant que la rencontre du 13/09/2019 prévue contre MAISONS ALFORT FC ne s'est pas déroulée en raison du forfait du FC MAISONS ALFORT,

Considérant que le joueur ISMAIL Noureddine n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 10/05/20219 et 07/09/2019, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur ISMAIL Noureddine était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs.

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à RUNGIS FUTSAL (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PUTEAUX FUTSAL (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ISMAIL Noureddine à compter du lundi 21 octobre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Inflige à RUNGIS FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RUNGIS FUTSAL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUTEAUX FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS FEMININES - COUPE DE FRANCE

22059816 - OSC ELANCOURT 1 / AAS SARCELLES 1 du 05/102019

Réclamation formulée par l'OSC ELANCOURT sur la participation et la qualification de la joueuse RASTOCLE Jade, au motif que les joueuses U16F et U15F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve, sauf pour les U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'AAS SARCELLES a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse RASTOCLE Jade est titulaire d'une licence U16F 2019/2020 enregistrée le 09/09/2019, double surclassement autorisé en faveur de l'AAS SARCELLES,

Considérant qu'elle figure sur la liste des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN (Pôle LIEVIN),

Rappelle les dispositions de l'article 7.3.2 du règlement de la Coupe de France Féminine selon lesquelles : « Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses préinternationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation. » Dit que la joueuse RASTOCLE Jade était qualifiée à la date du match en rubrique et qu'elle pouvait règlementairement y participer.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'AAS SARCELLES qualifié pour le prochain tour de la compétition.

JEUNES

<u>AFFAIRES</u>

N° 99 – U14 – BOUCHELAGHEM Amine, DIABY Cheikhou, GASSAMA CIZO Tidjiane et KEITA Bala ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2019 du Docteur DELORD Raymond, selon laquelle il affirme n'avoir jamais établi de certificats médicaux pour les joueurs BOUCHELAGHEM Amine, DIABY Cheikhou, GASSAMA CIZO Tidjiane et KEITA Bala,

Par ce motif, refuse les demandes de licences 2019/2020 des joueurs susnommés en faveur de l'ES PARI-SIENNE.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 104 – U15 – EL MESERY Adam AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2019 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, selon laquelle il est indiqué que la mère du joueur EL MESEY Adam affirme que la cotisation 2018/2019 à l'AS DE PARIS était de 195 € et qu'à cette somme venaient s'ajouter les 35 € de droit de changement de club, Considérant qu'elle déclare avoir versé la somme demandée par 2 chèques (1 personnel et un émanant d'une autre personne), joignant un relevé de compte,

Demande à l'AS DE PARIS, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** de confirmer ou non ces dires, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 119 – U14 – BOURROUBEY Abdallah ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, dans laquelle le club joint une attestation de paiement délivrée le 04/10/2019 par le FC SOLITAIRES PARIS EST indiquant que le joueur BOURROUBEY Abdallah est à jour de sa cotisation 2018/2019 (licence + paquetage équipement sportif) d'un montant de 270 €,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19ème peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur BOURROUBEY Abdallah.

N° 142 – U15 – BINGLER Dwayne COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Considérant qu'ANTONY SPORT EVOLUTION n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/10/2019.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur BINGLER Dwayne en faveur de COM BAGNEUX.

N° 143 – U16 – DIARRA Mahamadou FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON.

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 14/10/2019 par le CA VITRY au départ du joueur DIARRA Mahamadou, celui-ci étant redevable des droits de changements de club (34,60 €),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 147 – U15F – MAKHLOUF Salam RC SAINT DENIS (536214)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/10/2019,

Par ce motif, dit que le RC ST DENIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour la joueuse MAKHLOUF Salam.

<u>N° 148 – U8 – MARTINEZ David</u> ES SEIZIEME (525523) – NEUILLY OL. (540587)

La Commission,

Considérant que l'ES SEIZIEME n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/10/2019, Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur MARTINEZ David pouvant opter pour le club de son choix.

N° 156 – U16 – SYLLA Makhtar ES JEUNES DU STADE (551989)

La Commission,

Considérant, en l'absence de réponse du PUC, qu'il y a lieu d'obtenir des précisions complémentaires,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif,

Demande au PUC, pour le **mercredi 23 octobre 2019**, de préciser le montant exact des sommes versées par les parents du joueur SYLLA Makhtar,

Demande aux parents du joueur susnommé, pour la même date, de fournir tout document justifiant le paiement, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

<u>N° 157 – U18 – TALEB Adam</u> <u>ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)</u>

La Commission,

Considérant que le FC BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/10/2019, Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur TALEB Adam.

N° 162 – U17 – CLAMY Nathan CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du CENTRE FORMATION F. PARIS, concernant la situation du joueur CLAMY Nathan,

Considérant que le CENTRE FORMATION F. PARIS a formulé, le 24/09/2019, une demande d'accord pour le joueur CLAMY Nathan,

Considérant que l'AS ORLY a donné son accord au départ du joueur susnommé le 26/09/2019,

Considérant que le CENTRE FORMATION F. PARIS n'a pas poursuivi sa demande de changement de club pour le joueur CLAMY Nathan,

Considérant que l'AS ORLY a saisi le 09/10/2019 une demande de licence « R » 2019/2020 pour ce joueur, sans transmettre sa fiche de demande de licence,

Demande aux parents du joueur CLAMY Nathan, **pour le mercredi 23 octobre 2019**, dans lequel de ces 2 clubs ils veulent que leur fils évolue pour la saison 2019/2020,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

<u>N° 163 – U16 – DIAKITE Hamza</u> CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du CENTRE FORMATION F. PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ST MARCEL F. (Ligue de Normandie),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKITE Hamza et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 164 – U18 – DIAW Doro FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2019 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DIAW Doro,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur DIAW Doro pouvant opter pour le club de son choix.

N° 165 – U15 – DJAFUNO Hysmael FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2019 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DJAFUNO Hysmael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

<u>N° 166 – U17 – DRABO Mohamed</u> FC BOURGET (500150)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur DRABO Mohamed en faveur du FC BOURGET, Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entrainerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur DRABO Mohamed en faveur du FC BOURGET.

N° 167 – U18 – DRAME Issa CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du CENTRE FORMATION F. PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DE PANTIN FC, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DRAME Issa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

<u>N° 168 – U19 – EL MONHIM Elies</u> CSM PUTEAUX (514386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2019 du CSM PUTEAUX selon laquelle le club renonce à recruter le joueur EL MONHIM Elies,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur EL MONHIM Elies pouvant opter pour le club de son choix.

N° 169 - U12 - FEZA Jeremie

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du FC MELUN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2019. à obtenir l'accord du club quitté. US VILLENEUVE ABLON.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FEZA Jeremie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 170 – U19F – FOUCART Oceane US TRILPORT (500794)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC COSMO 77, a donné son accord informatiquement le 11/10/2019, Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 à la joueuse FOUCART Oceane en faveur de l'US TRIL-PORT.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 171 – U19 – U19/FU – GOMA Steven Rick

AS ROISSY EN BRIE FUTSAL (551471) - US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission.

Pris connaissance des correspondances en date des 12/10/2019 et 15/10/2019 de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL et de l'US ROISSY EN BRIE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence, Considérant que le joueur GOMA Steven Rick souhaite démissionner de l'US ROISSY EN BRIE club où il est licencié « R » 2019/2020, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL, Considérant l'accord écrit de l'US ROISSY EN BRIE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'US ROISSY EN BRIE en date du 15/10/2019, est licencié 2019/2020 uniquement « Futsal » en faveur de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL.

Rappelle à toutes fins utiles les dispositions prévues à l'article 12.8 du Règlement de la phase d'accession interrégionale Futsal : « Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4. »

N° 172 – U18 – MALKI Hamza

AF BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 de l'AF BOBIGNY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MALKI Hamza,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur MALKI Hamza pouvant opter pour le club de son choix.

N° 173 – U17 – MEGAHED Rayane ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, JA DRANCY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEGAHED Rayane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 174 – U19 – RUBRICE Florian US VILLENEUVE ABLON (580485)

La Commission,

Considérant que le club quitté, AAS FRESNES, a donné son accord informatiquement le 14/10/2019, Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur RUBRICE Florian en faveur de l'US VILLE-NEUVE ABLON.

N° 175 – U16 – SAMAI Mohamed FO PLAISIROIS (527985)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur SAMAI Mohamed en faveur du FO PLAISI-ROIS.

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entrainerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur SAMAI Mohamed en faveur du FO PLAISIROIS.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 176 – U15 – SIBY Abdoulay FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission.

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2019 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SIBY Abdoulay et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

<u>N° 177 – U14 – SOULE Sudky</u> CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du CENTRE FORMATION F. PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS VAL DE FONTENAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOULE Sudky et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 178 – U16 – SOULEYMANE Daouda CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du CENTRE FORMATION F. PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Considérant que l'ES PARISIENNE a, le 26/09/2019, refusé cette demande d'accord au motif que le joueur SOULEYMANE Daouda est redevable de la cotisation 2018/2019 d'un montant de 160 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 179 – U13 – STITOU BEN ABDELUAHH Adnan LISSES FOOT 91 (560300)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2019 de LISSES FOOT 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC LISSOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur STITOU BEN ABDELUAHH Adnan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – U19/FU – TRAORE Youssouf MYA FUTSAL ESSONNE (552106)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 de MYA FUTSAL ESSONNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC FLEURY 91

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Youssouf et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 181 – U15 – YAHELA Miloud RFC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2019 du RFC ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YAHELA Miloud et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 182 – U15 – ZOUAOUI Elyes FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2019 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 octobre 2019,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ZOUAOUI Elyes et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 183 – U15 – SHALAEV Nestor AC PARIS 15 (551508)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur SHALAEV Nestor en faveur de l'AC PARIS 15, Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entrainerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur SHALAEV Nestor en faveur de l'AC PARIS 15.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

22075464 - FC PLESSIS ROBINSON 1 / AC HOUILLES 1 du 13/10/2019

Réserves du FC PLESSIS ROBINSON sur la qualification et la participation des joueurs SILVA RODRIGUES Diogo, ATANGANA Norman, MOLINA Enzo, MANDOMBELE YENGA Grace, FOFANA Banoumou, MEIRINHO Alexandre, KHEDIR Younes, YAOU Azedine, GOURDET Arnaud, KARIMI Reda, BENCHOUAF Ahmed, NADA Samy et CHEIKH Ahmed, de l'AC HOUILLES, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2019/2020 enregistrée en faveur de l'AC HOUILLES:

- SILVA RODRIGUES Diogo. MOLINA Enzo et MEIRINHO Alexandre: « R » le 01/07/2019.
- FOFANA Banoumou et KHEDIR Younes : « M » le 01/07/2019,
- ATANGANA Norman et KARIMI Reda: « M » le 02/07/2019.
- YAOU Azedine et NADA Samy: « M » le 06/07/2019,
- GOURDET Arnaud et CHEIKH Ahmed: « M » le 08/07/2019.
- BENCHOUAF Ahmed: «R» le 01/09/2019,
- MANDOMBELE YENGA Grace: « R » le 10/09/2019,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements », Considérant de ce fait que l'AC HOUILLES est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés (FOFANA Banoumou, KHEDIR Younes, ATANGANA Norman, KARIMI Reda, YAOU Azedine, NADA Samy, GOURDET Arnaud et CHEIKH Ahmed)

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AC HOUILLES pour en reporter le gain au FC PLESSIS ROBINSON, qualifié pour le prochain tour de la compétition.



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

. DEBIT: 100 € AC HOUILLES

. CREDIT: 100 € FC PLESSIS ROBINSON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

U18 - R2/B

21451906 - FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / AF VAL D'YERRES CROSNE 1 du 06/10/2019

Demande d'évocation de l'AF VAL D'YERRES CROSNE sur la participation et la qualification du joueur SON-CO Ousmane, du FC ISSY LES MOULINEAUX, susceptible d'être suspendu, La Commission.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur SONCO Ousmane a purgé sa suspension avec les U17 de la saison 2018/2019,

Considérant que le joueur SONCO Ousmane a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission de Discipline du District 92 réunie le 07/05/2019 avec date d'effet du 29/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 09/05/2019 et non contestée,

Considérant que suite à la réforme des compétitions de jeunes, le championnat, anciennement intitulé U19, est devenu le championnat U18 pour la saison 2019/2020, et les droits sportifs des équipes U19 ont été attribués aux équipes U18, de sorte qu'il convient de regarder le calendrier de l'équipe U19 du club sur la saison 2018/2019 pour apprécier la question de la purge de la suspension du joueur SONCO Ousmane,

Considérant qu'entre le 29/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 06/10/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U19 du FC ISSY LES MOULINEAUX évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/05/2019 contre VILLEJUIF US, au titre du championnat,
- Le 19/05/2019 contre IVRY US, au titre du championnat,
- Le 26/05/2019 contre BOULOGNE BILLANCOURT AC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SONCO Ousmane n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 3 matches de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur SONCO Ousmane n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

Dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AF VAL D'YERRES CROSNE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

U15F - POULE G

21514099 - FFA 77. 1 / FC NEUILLY PLAISANCE 1 du 05/10/2019

La Commission,

Informe le FC NEUILLY PLAISANCE d'une réclamation formulée par FFA 77 sur la participation et la qualification des joueuses LEVY Shirel, OUNISSI Aya et FLERET Anais, qui présentent des licences U16F et U17F et ne sont pas autorisées à prendre part à une rencontre U15F.

Demande au FC NEUILLY PLAISANCE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi 23 octobre 2019.

U14 – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL

22020953 - US CLICHY SUR SEINE 1 / PARIS CENTRE FORMATION 2 du 05/10/2019

Réclamation formulée par l'US CLICHY SUR SEINE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du CFFP 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain, La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 13

Réunion du mardi 22 octobre 2019

Présents: MM. VESQUES - JEREMIASCH - LAWSON - ORTUNO - GODEFROY -LANOIX - DJELLA

Excusés: MM. DENIS - MARTIN

VILLE DE MEREVILLE (91)

STADE DES HAUTES CROIX - NNI 91 390 02 01

Installations visitées par M. VESQUES de la C.R.T.I.S. le lundi 21 octobre 2019, en présence de MM. DUBOIS, Conseiller Délégué, CLEMENT, Directeur Technique et FENNICHE du club SACLAS MEREVILLE U.S.. La C.R.T.I.S. autorise à dater de ce jour de jouer les matches de Championnat et des Coupes Ligue, District et propose un classement FOOT A11 SYE provisoire, jusqu'au 24/04/2020.

Information communiquée à M. CLEMENT, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

VILLE DU BLANC MESNIL (93)

STADE JEAN BOUIN - NNI 93 007 01 01

Suite à des intempéries et après entretien téléphonique avec M. M'BOMA, Directeur du Service des Sports, le rendez-vous du mercredi 16 octobre 2019 à 22 h 00 sur place, afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé ceci dans le cadre d'une confirmation de classement, a été reporté au mercredi 23 octobre 2019 à 19 h 30. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir matérialiser les 25 points de contrôle et demande que l'éclairage du terrain annexe soit éteint. Les imprimés seront fournis par M. JEREMIASCH qui représentera la C.R.T.I.S..

<u>VILLE DE SAINT MAUR DES FOSSES (94)</u> STADE ADOLPHE CHERON – NNI 94 068 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec Mme MATHAUX, Directrice du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 20 novembre 2019 à 21 h 00 sur place afin d'effectuer le contrôle de l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre de la confirmation de classement. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir matérialiser les 25 points de contrôle. Les imprimés de classement seront fournis par M. JEREMIASCH qui représentera la C.R.T.I.S..

Communication de la présente information est faite à Mme MATHAUX, Directrice du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

VILLE DE VILLEMOMBLE (93)

STADE CLAUDE RIPERT - NNI 93 077 02 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. BLIN, Directeur du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le lundi 04 novembre 2019 à 18 h 30 sur place afin d'effectuer le contrôle de l'éclairage du terrain susnommé, ceci dans le cadre de son classement initial. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir matérialiser les 25 points de contrôle. Les imprimés seront fournis par M. JEREMIASCH qui représentera la C.R.T.I.S..

Communication de la présente information sera faite à M. BLIN, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE SAINT-DENIS.

VILLE D'EPINAY/S/SEINE (93)

STADE LEO LAGRANGE 2 - NNI 93 031 01 02

A la demande de M. LETORT, Directeur du Service des Sports de la Ville et du club ayant sollicité le classement de l'éclairage du terrain susnommé, la C.R.T.I.S. envoie à M. LETORT la liste des documents à fournir pour cela.

VILLE DE SAINT THIBAULT DES VIGNES (77)

STADE MUNICIPAL JAMES RUZZANTE - NNI 77 438 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. PIGNARD, Responsable du Service des Sports de la Mairie de SAINT THIBAULT DES VIGNES, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 23 octobre 2019 à 19 h 00 sur place, afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre d'un classement initial. M. GODEFROY représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.



Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

VILLE DE TOURNAN EN BRIE (77)

STADE MUNICIPAL 1 – NNI 77 470 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec Mme CARREY, Directrice Générale des Services de la Ville de TOURNAN EN BRIE, un rendez-vous a été pris pour le jeudi 07 novembre à 19 h 00 sur place, afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre d'un classement initial. M. GODEFROY représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de TOURNAN EN BRIE de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.

Communication de la présente information à Mme CARREY de la Ville de TOURNAN EN BRIE, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

VILLE DE MITRY MORY (77)

STADE JULES LADOUMEGUE 2 - 77 294 01 02

Suite à un entretien téléphonique avec M. GIRARD, Responsable du Service des Sports de la Mairie de MITRY MORY, dans le cadre d'une confirmation de classement du terrain susnommé au niveau 5 SYE, un rendez-vous a été pris pour le jeudi 14 novembre 2019 à 10 h 00 sur place pour le contrôle des installations. Celles-ci devront être accessibles et le terrain doit-être en configuration match. M. GODEFROY représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. M. GIRARD s'est engagé à faire effectuer les tests in situ.

Communication de la présente information sera faite à M. GIRARD de la Mairie de MITRY-MORY, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

VILLE DE DAMMARIE LES LYS (77) (550 661) GYMNASE JACQUES ANQUETIL – NNI 77 152 99 03

Dans le cadre de l'homologation des installations sportives dédiées à la pratique Futsal en Compétions Régionales, la C.R.T.I.S. demande à Mme DUCOIN-DENIS, Responsable des Sports de la Ville de DAMMARIE LES LYS, de lui transmettre l'Arrêté d'Ouverture au Public et le procès-verbal de la Commission de Sécurité. Documents à transmettre dans les meilleurs délais, afin de fixer un rendez-vous pour visiter l'installation sportive du gymnase susnommé dans le but de prononcer son classement Futsal.

Communication de la présente information à Mme DENIS de la Ville de DAMMARIE LES LYS, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.